

ARRETE DU MAIRE
ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION – 40/2026

Instauration d'un sens unique de circulation :
voie communale dite « rue des Tournesols »

Le Maire de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult

Vu les articles 12212-1, 12212-2 et les 12213 à 12213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R dl 1-2, 41 411-25 et 411-26.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue « des Tournesols » il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation,

A R R E T E

Article 1 :

Un sens unique de circulation est instauré dans la rue « des Tournesols » située entre la voie communale n°5 dite rue « des Guillons » et le chemin rural dit rue « du Pigeonnier ».

La circulation dans la rue « des Tournesols » sera interdite dans le sens rue « du Pigeonnier » vers la rue « des Guillons »

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Saint Sulpice d'Arnoult.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Sulpice d'Arnoult.

Article 6 : Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Porchaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sulpice d'Arnoult, le 29 octobre 2026

Le Maire,
Lyliane SIGNAT



AR Prefecture

017-211704085-20261029-ARRETE402026-AR
Reçu le 30/10/2026